



Soil and land  
research funding  
platform for Europe

# Project SOILval

*Recognising SOil values in land use  
planning systems*



## SOILval Policy Brief Wallonie

L'intégration de la qualité du sol dans le droit de  
l'aménagement du territoire

Novembre 2021

## Remerciements

Le consortium de recherche SOILval tient à remercier:

- Le project board comprenant Thomas Eglin (ADEME), Esther Goidts (SPW) et Corentin Fierens (SPW)
- Le comité d'accompagnement wallon (CAW) étant constitué de Vincent Brahy (Cabinet Ministre Environnement), Esther Goidts (SPW), Corentin Fierens (SPW), Michel Amand (SPW), Patrick Engels (SPW), Arnaud Warin (SPW), Claire VANSCHÉPDAEL (SPW), Julien Charlier (IWEPS), Isabelle Reginster (IWEPS) et Benjamin Beaumont (ISSEP)
- Le comité d'experts de l'ADEME comprenant: Thomas Eglin (ADEME), Isabelle Feix (ADEME), Cécile Grand (ADEME) et Anne Le Franc (ADEME)

Les représentants des partenaires du consortium de recherche SOILval ayant participé au projet SOILval sont Elsa Limasset (BRGM), Corinne Merly (BRGM), Pauline Bâlon (BRGM), Alain Malherbe (UCLouvain – CREAT), Fiorella Quadu (UCLouvain – CREAT), Aurélien Hucq (UCLouvain – SERES), Charles-Hubert Born (UCLouvain-SERES), Maylis Desrousseaux (CNAM), Marie Fournier (CNAM), Falonne Méfotie (CNAM) et Florence Baptist (Biotope).

## Citation de cette note

Hucq A., 2021., Projet SOILval - Policy Brief Wallonie – L'intégration des qualités du sol dans le droit de l'aménagement du territoire, 6 pages.

Ce document est disponible sur les sites de l'ADEME, du SPW et de Soilver aux liens suivants:

[www.ademe.fr/mediatheque](http://www.ademe.fr/mediatheque)

<https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols/projets-et-recherches.html>

<https://www.soilver.eu/news/>

## Le projet SOILval a été réalisé par

### Coordinateur:

Bureau de Recherches Géologiques et Minières



### Partenaires:



## Le projet SOILval a été financé par



## SOILveR en bref

The SOILveR platform strongly believes in the need for integrated soil and land research and knowledge exchange in Europe. We acknowledge the added value of coordinating, co-funding and disseminating cross-border soil and land management research. SOILveR is a self-financed platform. The platform members have a common interest in sharing and implementing integrated multidisciplinary research. SOILveR builds on the experiences from other funding networks such as SNOWMAN and address knowledge needs identified by e.g. the Horizon 2020 project INSPIRATION and other initiatives as well as those proposed by the members of SOILveR.

## L'intégration des qualités du sol dans le droit de l'aménagement du territoire

### Contexte

La résolution 2021/2548 du Parlement européen sur la protection des sols adoptée en avril 2021 a rappelé qu'à l'échelle de l'Union européenne, la grande majorité des droits internes des Etats membres n'était pas à la hauteur des enjeux de protection des sols sur leur territoire. Ces derniers sont menacés par différentes formes de dégradation (érosion, imperméabilisation, pollution, etc.), ce qui rend impérative l'évolution du droit à leur égard. Leur protection répond à des enjeux en termes de biodiversité, de changement climatique, de qualité de l'eau et de sécurité alimentaire, ce qui les inscrit à la croisée de la plupart des politiques environnementales, ainsi que le reconnaît le nouveau Green deal européen.

La politique de protection des sols est une compétence largement régionalisée en droit belge. Loin d'être unifié, le régime juridique du sol est éparpillé dans de nombreuses législations et réglementations. Au niveau politique, la déclaration de politique régionale wallonne de 2019-2024 se donne pour objectif de freiner l'étalement urbain et d'y mettre fin en 2050. Cet objectif se décline à court terme notamment par la réduction de « la consommation des terres non artificialisées en la plafonnant d'ici 2025 ». La recherche SOILval a étudié la prise en compte des qualités du sol dans le droit de l'aménagement du territoire qui, lui, règle les usages et occupations du sol. Une analyse juridique du droit wallon a été effectuée afin de relever quels sont les possibilités et obstacles à l'intégration des qualités du sol au sein du Code du Développement Territorial wallon qui constitue la législation principale du droit de l'aménagement du territoire wallon (CoDT). <sup>1</sup>.

### Résultat

Le sol est reconnu comme faisant partie intégrante du patrimoine commun de la Région Wallonne (art. 1 du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, « Décret Sols », et art. D.1, al. 1 du Code de l'environnement du 27 mai 2004, « CDE »). Ecosystème à part entière, il est également le substrat physique de toutes les activités humaines terrestres. La notion de la qualité du sol est reprise au sein du Décret Sols mais reste cependant indéfinie. En l'état du droit positif, la qualité du sol visée par le Décret Sols se manifeste en grande partie dans l'édition de

---

<sup>1</sup> Limasset E., Merly C., Balon P., Desrousseaux M., Quadu F., Hucq A., Born C-H., Malherbe A., Baptist F. 2021. Projet SOILval – quelle prise en compte de la valeur des sols dans la planification et l'aménagement du territoire en France et en Wallonie. Pour une meilleure reconnaissance de la qualité des sols en contexte de mise en œuvre des objectifs européens de zéro artificialisation nette - Analyse juridique et état de l'art (WP2)

valeurs limites de concentration de polluants qui visent à s'assurer que l'usage projeté sur le sol correspond à certains niveaux de concentration de polluants juridiquement acceptés. Cette vision de la qualité des sols est intrinsèquement liée au droit de l'aménagement du territoire. Ainsi, les valeurs admises diffèrent selon la situation de droit du sol qui se réfère aux différents zonages du plan de secteur (voy. Annexe II du Décret Sols et art. D.II.23 du CoDT). La suspension du permis peut être prononcée lorsque des obligations découlant du Décret Sols doivent être réalisées (art. D.IV.89, 3° CoDT). La figure des sites à réaménager (SAR) visent des travaux d'assainissement au sens du décret Sols (art. D.V.1 et s. CoDT). Mise à part les liens établis avec le décret Sols en ce qui concerne la pollution du sol, la notion de « qualité du sol » est étrangère au CoDT, ce qui tend à gommer celle-ci complètement. Le sol se trouve certes médiatement protégé au sein de certains zonages comme les zones naturelles et d'espaces verts (art. D.II. 38 et 39 CoDT) ou de périmètre en surimpression (art. D.II.21 CoDT). En outre, les règles relatives aux schémas (livre II du CoDT), guides d'urbanisme (livre III du CoDT) et permis d'urbanisme (livre IV du CoDT) réglementent et limitent l'usage rationnel du sol. En revanche, la qualité du sol proprement dite est peu ou pas intégrée dans les processus décisionnels d'aménagement du territoire. La dégradation de sols de haute qualité écologique n'est nullement prise en compte malgré l'existence de mécanismes correctifs mobilisables des atteintes faites à la qualité du sol tant à l'échelle des plans et des schémas (solutions alternatives, compensation) que des projets (solutions de substitution raisonnables du moins pour l'étude d'incidences, charge d'urbanisme). Une telle situation est possible parce que les mécanismes d'information intervenant dans le cadre du processus décisionnel, que ce soit à l'échelle des plans et des schémas (livre VIII du CoDT) ou des projets (art. D. 62 et s. du CDE), manquent de critères pour caractériser l'atteinte faite à la qualité du sol. En outre, l'atteinte à la qualité du sol ne constitue pas en elle-même un critère matériel de décision influant sur la marge d'appréciation de l'autorité compétente.

## Recommandations

Une meilleure prise en compte de la qualité des sols dans les plans et projets d'aménagement du territoire pourrait être assurée par une série de mesures d'intégration matérielle, procédurale et organique. En particulier, deux mesures nous paraissent prioritaires : une meilleure information sur la qualité des sols<sup>2</sup> (1) et une obligation de les protéger s'imposant dans les décisions des autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire via un mécanisme de test 'qualités des sols' (2).

### Volet informationnel - Carte d'évaluation de la qualité des sols

Les législations relatives à l'évaluation environnementale requièrent que les incidences directes et indirectes sur le sol soient analysées, que ce soit pour les plans et schémas (art. D.VIII.33, al. 2, 6° du CoDT) que pour les projets (art. D.62§2 du CDE). Néanmoins, faute d'informations sur la qualité du sol, il est difficile d'en caractériser les atteintes. Il est dès lors proposé l'établissement d'une **carte d'évaluation de la qualité des sols**. Celle-ci, dont les modalités techniques et d'adoption devraient être précisées, pourrait se fonder sur la carte wallonne des sols existante. Elle pourrait éventuellement être adoptée par le Gouvernement wallon sur base de l'habilitation donnée au

---

<sup>2</sup> Voy. la revue des cartes en lien avec la qualité des sols disponibles sur [Géoportail](#) établie par la recherche SOILval (Rapport WP2)

Gouvernement par le Décret Sols d' « imposer des obligations de rapportage, de transmission de données et constituer une banque de données authentiques » (art. 4, al. 2, 4° du Décret Sols), ou encore sur la base d'une habilitation à insérer dans le Décret. La carte pourrait se fonder sur une acception de la qualité des sols comme « *la capacité d'un sol à soutenir des services écosystémiques à travers le bon état des fonctions du sol associées* » qui se trouverait ainsi définie au sein du Décret Sols. Il n'est pas exclu que cette carte doive faire l'objet d'une procédure de participation du public, à l'instar de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation. Ses modalités d'intégration au sein du processus décisionnel en droit de l'aménagement du territoire peuvent être variables. Elle peut se limiter à constituer une source d'information mobilisable par les auteurs de l'évaluation des incidences ou les porteurs de projets. C'est le parti pris de l'indice bruxellois de qualité des sols qui s'adresse aux citoyens et professionnels désireux d'intégrer la qualité des sols dans la conception de leur projet. L'on peut également imaginer des modalités d'intégration plus poussées en rendant sa consultation obligatoire par les auteurs de l'évaluation des incidences qui devront renseigner sur base de la carte quels sols sont visés par le projet ou plan. Ces hypothèses sont avant tout procédurales et n'ont pour seule vocation que d'informer l'autorité compétente en matière de plans, schémas ou de projets. Autrement dit, l'autorité compétente n'est pas liée par les résultats de l'évaluation environnementale et pourra s'en écarter au moyen d'une motivation expliquant les raisons de cet écart (art. D.VIII.35, al. 1 du CoDT et art. D.75 du CDE).

## **Encadrement matériel des décisions – Test « qualité des sols »**

L'encadrement matériel des décisions en matière d'aménagement du territoire qui touchent à la qualité des sols pourrait se matérialiser par l'établissement d'un **test « qualités des sols »**. Il s'agirait, sur base de la carte d'évaluation de la qualité des sols (point 1), d'établir des objectifs de conservation selon la qualité des sols à l'instar de ce qui se fait pour le régime Natura 2000 (art. 25 et s. de la loi sur la conservation de la nature, « LCN »). Ce mécanisme permettrait de s'assurer que les plans, schémas et projets ne compromettent pas les objectifs de conservation liés à la qualité des sols (variables en fonction du type de sol considéré, certains sols devant être plus protégés que d'autres), sauf dérogation justifiée par des raisons d'intérêt public d'intensité variable (intérêt majeur ou non, selon les enjeux), en l'absence de solution alternative et mesures compensatoires associées (séquence « éviter-réduire-compenser » ERC). Concrètement, l'on assignerait des objectifs de conservation selon les différents types de sol identifiés par la carte d'évaluation de la qualité des sols qui s'imposeraient aux décisions des autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire.

Ce mécanisme pourrait être intégré au sein de la Section 3 « Prévention et information » du Décret Sols. Ce régime juridique, dont le degré de contrainte est fonction de la protection accordée au sol concerné, permet de juridiciser les intérêts liés à la qualité du sol et d'en opérer l'arbitrage avec d'autres intérêts qui peuvent lui être contradictoires. Cet arbitrage s'inscrirait dans la séquence éviter-réduire-compenser (séquence ERC) qui se trouverait concrétisée en matière de la qualité des sols tant au niveau des plans et schémas qu'au niveau du projet.

## ***Cette policy brief est issue du projet SOILval***

Le contenu présenté dans cette fiche est issu du projet de recherche à caractère exploratoire SOILval 2020-2021, et plus particulièrement des travaux réalisés dans le cadre du Work Package 2 du projet<sup>3</sup>. Le projet SOILval est financé par la plateforme européenne SOILveR qui encourage la recherche intégrée et transfrontalière sur la gestion des sols et des terres. L'objectif du projet SOILval est d'évaluer comment les valeurs des sols - définies comme la qualité des sols reposant sur la notion de fonctions des sols, la biodiversité des sols et les services écosystémiques associés (SE) – sont reconnues et intégrées en France et en Wallonie dans les instruments juridiques et processus décisionnels de planification, et plus particulièrement en contexte de mise en œuvre du ZAN imposé par l'Europe, en vue de rencontrer les objectifs du ZAN en France et de mettre fin à l'étalement urbain en Wallonie à l'horizon 2050.

En plus de l'analyse juridique et état de l'art en lien avec la prise en compte de la qualité des sols en France et en Wallonie en contexte de ZAN, le projet SOILval propose également une note sur les besoins en R&D<sup>4</sup> sur la thématique et également une série de fiches techniques<sup>5</sup> pour accompagner sur la prise en compte de la qualité écologique des sols (dans les outils de développement territorial, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dans les outils d'aide à la décision et dans les bases de données disponibles pour aider à leur mise en œuvre ainsi que dans les solutions de refonctionnalisation de sols déjà artificialisés.

L'ensemble des rapports et livrables SOILval sont accessible set téléchargeables à partir des sites de Soilver, de l'ADEME et du SPW.



Soil and land  
research funding  
platform for Europe

[www.soilver.eu](http://www.soilver.eu)

---

<sup>3</sup> Limasset E., Merly C., Bâlon P., Desrousseaux M., Quadu F., Hucq A., Born C-H., Malherbe A., Baptist F. 2021. Projet SOILval – quelle prise en compte de la valeur des sols dans la planification et l'aménagement du territoire en France et en Wallonie. Pour une meilleure reconnaissance de la qualité des sols en contexte de mise en œuvre des objectifs européens de zéro artificialisation nette - Analyse juridique et état de l'art (WP2)

<sup>4</sup> Quadu F., Malherbe A., Limasset E., Merly C., Bâlon P., Desrousseaux M., Hucq A., Baptist F., 2021., Note R&D Soilval – Besoins de « recherche et développement » pour une meilleure intégration de la qualité des sols dans la planification et l'aménagement du territoire

<sup>5</sup> Quadu F., Bâlon P., Limasset E., Malherbe A. 2021 Fiche SOILval - Face aux défis de lutte contre l'artificialisation et étalement urbain en France et en Wallonie : 7 fiches pour vous accompagner à considérer les fonctions écologiques des sols en planification et aménagement du territoire